

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

Date de convocation du conseil municipal :
Le 16 mars 2026

Le vingt mars de l'an deux mille vingt six
Le conseil municipal de la commune de
THURINS, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Claude
CLARON, maire

Présents : Claude CLARON, Patrick GINET, Marie-Laure GIRAUD-SAUVEUR, David VINCENT, Céline GIRAUDIER-CHOUAR, Noël FAURE, Valérie GENETET, Gérard FRENEA, Christiane BALMONT, Anne DE LAGARDE, Christine MERAUD, Christine LABRUYERE, Sylvain NOYE, Yvan PERDRIX, Brigitte BUYER, Thierry DELORME, Richard RATTON, Sylvie CHAMPEL, Fabrice SERTEL, Carole FAYOLLE, Stéphane RIHAL, Marion AMBIS,

Absents :

Absents excusés : Victorien SANSON

Pouvoirs : Victorien SANSON donne pouvoir à Patrick GINET

Secrétaire de séance : David VINCENT

Délibération n° 2026-013

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

La présidence de la séance est assurée par le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 qui dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. ».

Le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, ce nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le nombre de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de THURINS est de 23. Le nombre d'adjoints est donc au maximum de 6 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée, DECIDE de fixer à 6 le nombre de postes d'adjoints au maire pour le mandat en cours.

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

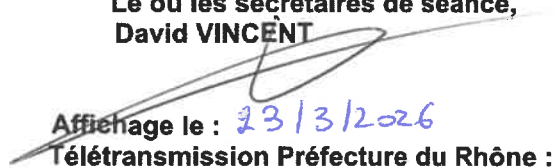
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jours, mois et an que-dessus.

Le maire,
Claude CLARON



Le ou les secrétaires de séance,
David VINCENT



Affichage le : 23/3/2026
Télétransmission Préfecture du Rhône :

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20260320-DEL2026013-DE
Reçu le 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

Date de convocation du conseil municipal :
Le 16 mars 2026

Le vingt mars de l'an deux mille vingt six
Le conseil municipal de la commune de
THURINS, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Claude CLARON,
maire

Présents : Claude CLARON, Patrick GINET, Marie-Laure GIRAUD-SAUVEUR, David VINCENT, Céline GIRAUDIER-CHOUAR, Noël FAURE, Valérie GENETET, Gérard FRENEA, Christiane BALMONT, Anne DE LAGARDE, Christine MERAUD, Christine LABRUYERE, Sylvain NOYE, Yvan PERDRIX, Brigitte BUYER, Thierry DELORME, Richard RATTON, Sylvie CHAMPEL, Fabrice SERTEL, Carole FAYOLLE, Stéphane RIHAL, Marion AMBIS,

Absents :

Absents excusés : Victorien SANSON

Pouvoirs : Victorien SANSON donne pouvoir à Patrick GINET

Secrétaire de séance : David VINCENT

Délibération n° 2026-014

OBJET : Fixation des indemnités de fonction

Monsieur le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55.70 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21.38 % x 6 = 128.28 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 183.98 %

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20260320-DEL2026014-DE
Reçu le 23/03/2026

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026-013 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 183.98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

☞ Pour le maire :

Maire :	55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

☞ Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

☞ Pour les conseillers délégués :

Conseiller délégué A :	4.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué B :	4.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué C :	4.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué D :	4.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif.
- **DÉCIDE** que les indemnités seront versées à compter de la date exécutoire de la présente délibération et des arrêtés de délégation des adjoints pour les adjoints, et à celle des arrêtés de délégation des conseillers délégués pour les conseillers délégués.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Annexe	Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction
--------	---

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée
Maire	55.70 %	55.70 %
Adjoint 1	21.38 %	0 %
Adjoint 2, 3, 4, 5 et 6	21.38 % x 5 = 106.90 %	21.38 % x 5 = 106.90 %
Conseillers délégués A, B, C, et D	Maximum 6 %	4.26 % x 4 = 17.04 %
Total	183.98 %	179.64 %

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jours, mois et an que-dessus.

Le maire,
Claude CLARON



Le ou les secrétaires de séance,
David VINCENT

Affichage le : 23/3/2026
Télétransmission Préfecture du Rhône :

